

Dossier d'information sur les activités et le mandat du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban créé par le Conseil de sécurité

1. Le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, également connu sous le nom de Comité créé par la résolution 1267 (1999), a été constitué le 15 octobre 1999 par le Conseil de sécurité lorsqu'il a adopté la résolution 1267, par laquelle il a imposé pour la première fois des sanctions à l'Afghanistan, alors contrôlé par les Taliban, notamment en raison du soutien que ce pays apportait à Oussama ben Laden.
2. Le Conseil a ensuite modifié et renforcé le régime des sanctions dans des résolutions ultérieures. Ainsi, dans le cadre de son mandat, le Comité créé par la résolution 1267 (1999) tient une liste récapitulative des personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden et aux Taliban, auxquels s'appliquent trois types de sanctions, à savoir, le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes.
3. Le Comité créé par la résolution 1267 (1999) est l'un des trois organes subsidiaires créés par le Conseil de sécurité pour traiter des questions liées au terrorisme. Les deux autres sont le Comité contre le terrorisme (le « CCT ») et le Comité créé par la résolution 1540 (2004). Lors de l'exposé commun que les présidents de ces trois comités ont fait au Conseil de sécurité le 6 mai 2008, ces trois organes ont publié un tableau comparatif pour fournir des éclaircissements sur leur rôle distinct mais complémentaire. On peut consulter la version la plus récente de ce tableau sur le site Web créé par le Comité 1267 (1999) à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/sc/committees/1267/selected_documents.shtml.
4. À l'instar du CCT et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), le Comité créé par la résolution 1267 (1999) est composé des 15 membres siégeant actuellement au Conseil de sécurité. Son président jusqu'au 31 décembre 2009 est le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, S. E. M. Thomas Mayr-Harting. Les deux Vice-Présidents pour 2009 sont les représentants du Burkina Faso et de la Fédération de Russie.
5. Le présent dossier d'information contient les cinq annexes ci-après :
 - i) Annexe I : Bref historique du Comité créé par la résolution 1267 (1999);
 - ii) Annexe II : Résumé des principales résolutions relatives aux sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et autres résolutions pertinentes;
 - iii) Annexe III : Description des trois types de sanctions et des dérogations;
 - iv) Annexe IV : La Liste récapitulative (informations relatives à l'inscription et à la radiation);
 - v) Annexe V : Le site Web du Comité.
6. Le présent dossier d'information a été établi à l'intention des organisations et institutions internationales, régionales et sous-régionales qui peuvent les distribuer à leurs membres et au cours de programmes de formation pour expliquer les activités

et le mandat du Comité créé par la résolution 1267 (1999). Le Comité serait heureux de recevoir toutes observations, commentaires, suggestions ou questions que pourrait susciter l'information contenue dans ledit dossier. Il peut être contacté à l'adresse électronique ci-après : SC-1267-Committee@un.org.

7. Le Comité créé par la résolution 1267 (1999) est assisté par une équipe de surveillance composée de huit experts de la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et les embargos sur les armes, les interdictions de voyager et les questions juridiques connexes. L'Équipe peut être contactée par courriel à l'adresse suivante : 1267mt@un.org.

Annexe I

Le Comité créé par la résolution 1267 (1999)

1. Le Comité est chargé de surveiller l'application d'un régime de sanctions qui fait obligation à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies :

- i) De geler sans tarder les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative. Les États Membres ne sont pas tenus de saisir ni de confisquer ces avoirs, fonds ou ressources;
- ii) D'empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes inscrites sur la Liste récapitulative. Les États Membres ne sont pas tenus d'arrêter ni de poursuivre ces personnes;
- iii) D'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris l'équipement militaire et les pièces de rechange, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires.

Ces trois mesures ont un caractère préventif et ne sont pas fonction de normes pénales établies dans les législations nationales.

2. Les principales résolutions relatives aux sanctions contre Al-Qaida et les Taliban ont toutes été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il importe de noter qu'il incombe au premier chef aux États Membres d'appliquer ces sanctions, dont la mise en œuvre effective a un caractère contraignant. On trouvera à l'Annexe II un résumé de ces résolutions et d'autres résolutions pertinentes et à l'Annexe III de plus amples détails sur ces trois types de sanctions.

3. Depuis janvier 2002, les sanctions ne visent plus exclusivement le territoire afghan mais s'appliquent aussi aux personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative, où qu'elles se trouvent. Les États peuvent prier le Comité d'ajouter des noms sur cette liste. Le Comité examine aussi les demandes de radiation de la Liste récapitulative présentées par des États. On trouvera à l'Annexe IV des renseignements détaillés sur la Liste, y compris sur les procédures d'inscription et de radiation.

4. En outre, le Comité est chargé d'examiner les demandes de dérogation au gel des avoirs en application de la résolution 1452 (2002) et à l'interdiction de voyager conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008). Lorsqu'ils présentent ces demandes, les États sont tenus de présenter des documents d'identification et un mémoire motivant leur demande.

5. Enfin, le Comité rend périodiquement compte de ses activités et présente des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer le régime de sanctions, notamment en proposant l'adoption de nouvelles mesures.

6. On trouvera des informations plus détaillées sur le Comité créé par la résolution 1267 (1999) sur sa page d'accueil à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/index.shtml> et sur son site Web à la rubrique « Informations générales » (<http://www.un.org/french/sc/committees/1267/information.shtml>).

Annexe II

Résumé des principales résolutions relatives aux sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et autres résolutions pertinentes

Toutes les résolutions relatives aux sanctions contre Al-Qaida et les Taliban peuvent être consultées sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/resolutions.shtml>.

1. *La résolution 1267 (1999), adoptée le 15 octobre 1999*, portait création du Comité 1267 et imposait entre autres des sanctions financières aux Taliban.
2. *La résolution 1333 (2000), adoptée le 19 décembre 2000*, a en outre imposé un embargo sur les armes de 12 mois contre le territoire afghan placé sous le contrôle des Taliban et étendu les sanctions financières à Oussama ben Laden et Al-Qaida.
3. *La résolution 1390 (2002), adoptée le 16 janvier 2002*, a institué l'interdiction de voyager, levé les délais sur l'embargo sur les armes et les sanctions financières frappant Oussama ben Laden et Al-Qaida, étendu ces trois types de sanctions au-delà du territoire afghan et prévu l'établissement de la Liste récapitulative.
4. *La résolution 1452 (2002), adoptée le 20 décembre 2002*, prévoyait l'octroi de dérogations au gel des avoirs pour des motifs humanitaires.
5. *La résolution 1455 (2003), adoptée le 17 janvier 2003*, demandait à tous les États de présenter des rapports sur la mise en œuvre des sanctions.
6. *La résolution 1526 (2004), adoptée le 30 janvier 2004*, renforçait le mandat du Comité, portait création de l'Équipe de surveillance, prévoyait une diffusion plus large de la Liste récapitulative auprès des organisations internationales, régionales et sous-régionales pour qu'elles incorporent les noms figurant sur la Liste dans leurs propres bases de données électroniques et dans les systèmes de localisation pertinents, de contrôle des frontières et des entrées et sorties; les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées y étaient également encouragées à s'impliquer plus directement dans les activités de renforcement des capacités et à offrir une assistance technique dans les domaines désignés par le Comité, en consultation avec le Comité contre le terrorisme.
7. *La résolution 1617 (2005), adoptée le 29 juillet 2005*, a défini les critères à appliquer pour déterminer quelles étaient les personnes et entités « associées », prévu la communication d'un mémoire motivant la demande d'inscription d'un nom sur la Liste et l'utilisation d'une liste de contrôle pour l'établissement des rapports par les États. Dans cette résolution, le Comité a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par l'OACI pour empêcher que des documents de voyage ne soient fournis aux terroristes et à leurs associés et encouragé les États Membres à travailler dans le cadre d'INTERPOL, en particulier en utilisant sa base de données sur les documents volés et perdus.
8. *Dans la résolution 1699 (2006), adoptée le 8 août 2006*, le Secrétaire général a été prié de prendre les mesures voulues pour intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL afin d'offrir aux Comités du Conseil de sécurité de meilleurs moyens de donner effet aux mesures adoptées par le Conseil.

9. *Par la résolution 1730 (2006), adoptée le 19 décembre 2006*, il a été créé un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation pour tous les comités des sanctions, y compris le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban.

10. *La résolution 1735 (2006), adoptée le 22 décembre 2006*, a allongé le délai pour la prise de décisions concernant l'octroi de dérogations au gel des avoirs, fourni une fiche pour les demandes d'inscription sur la Liste, mis en relief l'explication des termes relatifs à l'embargo sur les armes, précisé les éléments du mémoire contenant l'exposé des motifs, qui pourraient être divulgués, établi une procédure de notification aux parties inscrites sur la Liste, appelé l'attention sur les questions liées à l'inscription sur la Liste et à la radiation de noms figurant sur ladite liste, prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations compétentes, notamment INTERPOL, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international, et l'Organisation mondiale des douanes, afin de donner de meilleurs outils au Comité et aux États Membres.

11. *La résolution 1822 (2008), adoptée le 30 juin 2008*, a réaffirmé les actes et activités indiquant qu'une personne ou une entité est « associée » et justifiant donc son inscription sur la Liste, prié les États de préciser les éléments des mémoires qui pourraient être divulgués, chargé le Comité de publier sur son site Web les résumés des motifs ayant présidé à l'inscription de noms sur la Liste et de prendre d'autres initiatives concernant les inscriptions et les radiations, y compris la notification de la personne ou l'entité concernée de son inscription sur la Liste ou de sa radiation, a chargé le Comité d'entreprendre, d'ici au 30 juin 2010, une révision de tous les noms figurant sur la Liste, l'a encouragé à continuer de veiller à ce que les procédures prévues pour inscrire des personnes et des entités sur la Liste et pour les rayer de la Liste soient équitables et transparentes; dans cette résolution, le Comité a également été encouragé à coopérer avec INTERPOL et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et le mandat de l'Équipe de surveillance a été reconduit pour une nouvelle période de 18 mois (jusqu'au 31 décembre 2009).

Annexe III

Les trois types de sanctions

Gel des avoirs et dérogations

1. Le gel des avoirs décrété contre Al-Qaida et les Taliban fait obligation à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de geler sans tarder les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative par le Comité créé par la résolution 1267 (1999).
2. Toutefois, il n'est pas nécessaire, en vertu du régime des sanctions frappant Al-Qaida et les Taliban, de saisir ni de confisquer ces avoirs.
3. Au paragraphe 4 de sa résolution 1822 (2008), le Conseil de sécurité a confirmé que les obligations visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 [gel des avoirs] s'appliquent à tous les types de ressources économiques et financières, y compris, mais pas exclusivement, à celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres sites connexes – utilisés pour soutenir le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, les groupes, les entreprises et les entités qui leurs sont associés.
4. Une fiche contenant des informations générales sur les dérogations au gel des avoirs imposé par le Conseil de sécurité aux personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative peut être consultée sur le site Web du Comité sous la rubrique « Dérogations » à l'adresse suivante : www.un.org/french/sc/committees/1267/fact_sheet_assets_freeze.shtml.

Interdiction de voyager et dérogations

5. L'interdiction de voyager imposée à Al-Qaida et aux Taliban fait obligation à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'« empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire » des personnes inscrites sur la Liste. Cette interdiction s'applique à toutes les personnes inscrites sur la Liste, où qu'elles se trouvent. La responsabilité d'appliquer l'interdiction de voyager incombe aux États d'entrée et de transit. Il n'est pas nécessaire, en vertu du régime de sanctions frappant Al-Qaida et les Taliban, d'arrêter ni de poursuivre les personnes en question.
6. Trois dérogations peuvent être octroyées à l'interdiction de voyager. Il s'agit des dérogations suivantes :
 - i) Il est entendu qu'aucune disposition n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire;
 - ii) L'interdiction de voyager ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire;
 - iii) Le Comité peut déterminer au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifie.
7. Dans le cadre du troisième type de dérogation [« le Comité peut déterminer, au cas par cas uniquement, que l'entrée ou le transit se justifie »], il est possible de demander de déroger à l'interdiction de voyager dans certains cas, notamment pour recevoir des soins médicaux à l'étranger ou s'acquitter d'obligations religieuses.

8. Une fiche d'information sur les dérogations à l'interdiction de voyager peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/exemption.shtml>.

9. Afin d'aider les États Membres à mieux comprendre les dispositions relatives à l'interdiction de voyager et les obligations qui leur incombent à ce titre, le Comité a approuvé un document établi par l'Équipe de surveillance qui est intitulé « Explanation of Terms », et qui peut être consulté en anglais sur le site du Comité à l'adresse suivante : http://www.un.org/sc/committees/1267/pdf/EOT_Travel_Ban_9_12_2008_ENGLISH.pdf.

Embargo sur les armes

10. L'embargo sur les armes imposé à Al-Qaida et aux Taliban fait obligation à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies :

D'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris [mais pas exclusivement] :

- Les armes et les munitions;
- Les véhicules et l'équipement militaires;
- L'équipement paramilitaire;
- Les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés;

ainsi que des conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités paramilitaires, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire ou au moyen de navires ou aéronefs sous leur pavillon, à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrites sur la Liste récapitulative par le Comité créé par la résolution 1267 (1999).

11. Le Conseil de sécurité n'a pas restreint l'embargo sur les armes décrété contre Al-Qaida et les Taliban au territoire des États Membres, mais a, au contraire, étendu l'obligation des États Membres en ce qui concerne l'application de l'embargo sur la base de l'autorité juridique qui leur est conférée sur leurs ressortissants à l'étranger et sur les navires et aéronefs sous leur pavillon conformément au droit international.

12. Il n'existe actuellement aucune dérogation à l'embargo sur les armes frappant Al-Qaida et les Taliban qui est appliqué aux personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative.

13. Pour aider les États Membres à mieux comprendre l'embargo sur les armes et les obligations qui leur incombent à ce titre, le Comité a également approuvé un document établi par l'Équipe de surveillance, qui est intitulé « Explanation of Terms » et qui peut être consulté en anglais sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/ArmsEmbargo.ExplanationTermsEng.pdf>.

Annexe IV

La Liste récapitulative (informations relatives à l'inscription et à la radiation)

1. Le Comité, aux termes de son mandat, a établi et tient à jour une liste des personnes et entités liées à Al-Qaida, à Oussama ben Laden et aux Taliban, et des autres individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (« la Liste récapitulative »). La Liste récapitulative se compose de quatre sections qui regroupent : 1) les personnes; 2) les entités associées aux Taliban; 3) les personnes; et 4) les entités associées à Al-Qaida. La liste des noms des personnes et entités qui ont été radiées de la Liste récapitulative est disponible sur le site du Comité, à partir de la rubrique « Radiation » (voir ci-dessous). La Liste récapitulative sert de fondement à la mise en œuvre et à l'application des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban. La version la plus récente peut être consultée à l'adresse ci-après : www.un.org/sc/committees/1267/consolist.shtml.

2. Le Comité s'emploie constamment à affiner les informations contenues dans la Liste récapitulative afin d'assurer l'application efficace des mesures de sanction. Au paragraphe 24 de la résolution 1822 (2008), le Conseil de sécurité a encouragé tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence ou de nationalité, à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles.

3. En application du paragraphe 19 de la résolution 1526 (2004), le Secrétariat transmet chaque trimestre aux États Membres un exemplaire imprimé de la Liste récapitulative complète. Toutes les mises à jour de la Liste récapitulative, qu'il s'agisse de l'ajout de nouveaux noms, de la radiation de noms qui y figuraient ou de la modification d'éléments d'information associés à des noms déjà inscrits sur la Liste récapitulative, sont en outre communiquées aux États Membres, cela par trois voies différentes :

- i) Publication de communiqués de presse;
- ii) Diffusion d'une note verbale;
- iii) Envoi de courriels. Ces mises à jour par messagerie électronique sont adressées à plus de 300 contacts désignés par les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées.

4. Pour aider les États Membres de l'ONU à mieux comprendre le processus de mise à jour, le Comité 1267 a établi une fiche d'information sur l'actualisation de la Liste récapitulative, disponible sur son site à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/sc/committees/1267/consolist_factsheet.shtml.

5. Le 25 juillet 2006, le Comité a associé un numéro de référence permanent à chaque nom figurant sur la Liste récapitulative. Chaque numéro de référence permanent **se compose de trois lettres et de deux numéros** :

- La première lettre, un T ou un Q, indique que le nom se trouve dans la section consacrée aux Taliban ou à Al-Qaida;
- La deuxième lettre, un I ou un E, indique qu'il s'agit d'un individu ou d'une entité;
- La troisième lettre correspond à la première lettre du nom de famille de l'intéressé ou à la première lettre du nom de l'entité;
- Le premier nombre correspond à l'ordre d'inscription de l'individu ou de l'entité sur la Liste récapitulative;
- Le deuxième nombre correspond à l'année où l'individu ou l'entité a été inscrit(e) sur la Liste récapitulative.

6. Par exemple, le numéro de référence permanent correspondant à l'entrée « Name : 1 : ABDUL QADEER, 2 : ABDUL BASEER, 3 : na, 4 : na » est **TI.A.128.01**, T indiquant que le nom se trouve dans la section de la Liste récapitulative consacrée aux Taliban, I qu'il s'agit d'un individu, A que son nom de famille commence par cette lettre, 128 qu'il est le cent-vingt-huitième individu à avoir été inscrit dans cette section de la Liste récapitulative, et 01 qu'il y a été ajouté en 2001. Du fait qu'ils ne changent jamais, les numéros de référence permanents permettent de se référer à des noms figurant sur la Liste récapitulative sans risque de confusion, et sont un moyen fiable de trouver ou de vérifier le nom d'un individu ou d'une entité lorsqu'il est connu.

7. Le Comité 1267 a en outre adopté le document contenant des « Conseils d'utilisation de la Liste récapitulative », destiné à faciliter la consultation de la Liste récapitulative par les États. La dernière version de ce document est disponible sur son site Web à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/search_guide.pdf.

Inscription sur la Liste récapitulative

8. La section 6 des *Directives régissant la conduite des travaux du Comité* est consacrée à la présentation de demande d'inscription de noms sur la Liste récapitulative et à d'autres questions relatives à l'inscription.

9. Les États Membres sont invités à communiquer des noms en vue de leur inscription sur la Liste récapitulative dès qu'ils réunissent des éléments de preuve dûment étayés de l'association de l'individu ou de l'entité concerné(e) avec Al-Qaida ou les Taliban. Le Comité examine les demandes d'inscription sur la base de la définition du terme « associé » qui est donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) et réaffirmée au paragraphe 2 de la résolution 1822 (2008).

10. Le paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005), tel que réaffirmé au paragraphe 2 de la résolution 1822 (2008), dispose que :

« [...] les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est "associé" à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban sont les suivants :

a) Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou

émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir;

b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armes et matériels connexes à ceux-ci;

c) Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci;

d) Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent. »

11. Le paragraphe 3 de la résolution 1617 (2005), tel que réaffirmé au paragraphe 3 de la résolution 1822 (2008), dispose que « [...] toute entreprise ou entité, possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban peut être inscrite sur la Liste ».

12. Au paragraphe 9 de la résolution 1822 (2008), le Conseil de sécurité a encouragé tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste récapitulative, les noms de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités participant, par tous moyens, au financement ou au soutien d'actes ou d'activités du réseau Al-Qaida, d'Oussama ben Laden et des Taliban et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à ces derniers, selon la définition qui en est donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) et réaffirmée au paragraphe 2 de la résolution 1822 (2008).

13. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1617 (2005), tel que réaffirmé au paragraphe 5 de la résolution 1735 (2006) et au paragraphe 12 de la résolution 1822 (2008), les États Membres doivent aussi communiquer au Comité un mémoire motivant leur proposition d'inscrire un nom sur la Liste récapitulative, comportant un exposé aussi détaillé que possible des motifs de la demande d'inscription, y compris :

a) Tout élément particulier démontrant l'existence de l'association ou des activités alléguées;

b) La nature des éléments de preuve (renseignements fournis par les services de renseignement, les autorités policières ou judiciaires ou les médias, déclarations faites par l'individu ou l'entité concernée, etc.);

c) Tout élément de preuve ou pièce justificative pouvant être fourni(e); et

d) Ses indications sur les liens de la personne ou de l'entité avec une personne ou une entité figurant actuellement sur la Liste, si de tels liens existent.

14. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 1822 (2008), les États doivent aussi préciser les éléments du mémoire correspondant qui pourraient être divulgués, notamment pour que le Comité puisse élaborer le résumé décrit au paragraphe 13 de ladite résolution ou pour aviser ou informer la personne ou l'entité dont le nom est porté sur la Liste, et les éléments qui pourraient être communiqués aux États Membres intéressés sur demande.

15. Au paragraphe 13 de la résolution 1822 (2008), le Conseil de sécurité a chargé le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste récapitulative, de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et l'a

chargé également de s'efforcer de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste récapitulative effectuées avant l'adoption de ladite résolution. Ces résumés des motifs sont disponibles sur le site Web du Comité à partir de l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/narrative.shtml>.

16. L'annexe I à la résolution 1735 (2006) du Conseil de sécurité contient une fiche que les États Membres doivent remplir pour présenter une demande d'ajout de nom à la Liste récapitulative. Cette fiche doit inclure, dans la mesure du possible, des informations pertinentes et précises permettant une identification sans erreur par les autorités compétentes chargées d'appliquer les sanctions visant les individus, groupes, entreprises ou entités qu'il est proposé d'inscrire sur la Liste récapitulative. Les États sont également invités à utiliser la fiche de couverture pour communiquer des éléments identificatoires concernant tous les noms inscrits sur la Liste récapitulative. La fiche de couverture est disponible sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/cover-sheet.pdf>.

17. Pour mieux aider les États Membres, le Comité 1267 a également rédigé une fiche d'information concernant l'inscription sur la Liste récapitulative, disponible sur son site Web à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/sc/committees/1267/listing_factsheet.shtml.

18. S'agissant des nouveaux noms inscrits sur la Liste récapitulative (inscription), conformément au paragraphe 15 de la résolution 1822 (2008), et après décision préalable du Comité, le Secrétariat notifiera la Mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressée (pour autant qu'on le sache), et joindra à cet avis la partie du mémoire pouvant être divulguée, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les procédures du Comité relatives aux demandes de radiation et le texte des dispositions de la résolution 1452 (2002).

19. Aux termes du paragraphe 17 de la résolution 1822 (2008), les États Membres qui reçoivent la notification visée au paragraphe 15 prennent toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste récapitulative, et pour joindre à cet avis copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée, des informations sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste récapitulative et les dispositions de la résolution 1452 (2002) relatives aux possibilités de dérogations.

20. Par ailleurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, tout nouveau nom inscrit sur la Liste récapitulative sera communiqué à INTERPOL en vue de demander, si cela est possible, la publication d'une notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Les notices spéciales, publiées depuis décembre 2005, sont le fruit de la coopération entre le Comité et INTERPOL et sont destinées à aider les États Membres à identifier les personnes inscrites sur la Liste récapitulative. Elles peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.interpol.int/public/noticesUN/default.asp>.

Révision des noms

21. Au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), le Conseil de sécurité a chargé le Comité de conduire, d'ici au 30 juin 2010, une révision de tous les noms figurant sur la Liste récapitulative à la date de l'adoption de ladite résolution, en communiquant les noms à examiner aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, conformément à la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée. Les modalités de cette révision sont énoncées dans une nouvelle section (sect. 9) ajoutée à la version révisée des Directives régissant la conduite des travaux du Comité le 9 décembre 2008.

22. Le processus de révision est l'une des principales priorités du Comité, et porte sur les noms qui ont été inscrits sur la Liste récapitulative avant le 30 juin 2008. Conformément aux directives, le Comité communique chaque trimestre à l'État ou aux États ayant fait la demande d'inscription ainsi qu'à l'État ou aux États de résidence ou de nationalité une série de noms figurant sur la Liste récapitulative. Le Comité a commencé à envoyer des lettres aux États Membres en décembre 2008, immédiatement après l'adoption de ses directives révisées. Les États concernés ont été priés de lui communiquer dans un délai de trois mois toutes informations actualisées concernant les motifs de l'inscription, ainsi que tous renseignements identificatoires complémentaires. Le Comité a également engagé ces États à indiquer s'ils considéraient que l'inscription sur la Liste récapitulative demeurait pertinente.

23. Lorsque le Président reçoit les réponses des États chargés de l'examen des noms, toutes les informations disponibles sont communiquées aux membres du Comité et à l'Équipe de surveillance en vue d'éventuelles autres contributions, dans un délai d'un mois. Au terme de ce processus, le Comité évalue toutes les informations disponibles et étudie la pertinence du maintien de l'inscription sur la Liste récapitulative. Il décide ensuite d'actualiser ou non la Liste récapitulative ou les résumés des motifs de l'inscription en se fondant sur les informations supplémentaires communiquées. Si un État chargé de l'examen ou un membre du Comité estime qu'une inscription n'est plus justifiée, il peut présenter une demande de radiation selon la procédure énoncée à la section 7 des Directives régissant la conduite des travaux du Comité, et celui-ci décidera s'il convient de radier de la Liste récapitulative le nom en question.

24. Au paragraphe 26 de la résolution 1822 (2008), le Conseil de sécurité a chargé également le Comité, une fois achevée la révision décrite au paragraphe 25 de ladite résolution, de conduire chaque année une révision de tous les noms de la Liste récapitulative qui n'ont pas été examinés depuis au moins trois ans, les noms à examiner étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, conformément à la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée.

Radiation de la Liste récapitulative

25. La section 7 des *Directives régissant la conduite des travaux du Comité* dispose que, sans préjudice des procédures disponibles, toute personne, tout groupe, toute

entreprise ou toute entité inscrit(e) sur la Liste récapitulative du Comité peut présenter une demande de radiation. Le requérant doit justifier sa demande de radiation, fournir les informations pertinentes et demander un appui à cette demande.

26. Le requérant peut présenter une demande de radiation soit par l'intermédiaire du point focal, selon le processus défini dans la *résolution 1730 (2006)* et précisé au paragraphe 7 g) des Directives, soit par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité, conformément aux dispositions de la *résolution 1730 (2006)* et au paragraphe 7 h) des Directives. Un *formulaire type* de demande de radiation est disponible sur le site du Comité, sous la rubrique « Radiation », à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/De-listing%20form.pdf>.

27. Le Comité 1267 a regroupé les informations essentielles relatives à la procédure de radiation de la Liste récapitulative dans une fiche d'information disponible sur son site Web à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/sc/committees/1267/delisting_factsheet.shtml.

28. Une fiche d'information consacrée au point focal pour les demandes de radiation est également disponible sur le site Web du Comité à l'adresse <http://www.un.org/french/sc/committees/dfp.shtml>, et un formulaire type de demande de radiation est disponible à l'adresse <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/De-listing%20form.pdf>.

29. Au paragraphe 20 de la *résolution 1822 (2008)*, le Conseil de sécurité a prié instamment les États à l'origine des inscriptions et les États de nationalité et de résidence d'examiner en temps voulu les demandes de radiation transmises par le point focal, conformément aux procédures prévues dans l'annexe de la *résolution 1730 (2006)*, et d'indiquer s'ils approuvent la demande ou s'y opposent afin d'en faciliter l'examen par le Comité.

30. Le Comité a par ailleurs publié une note verbale en date du 25 avril 2006, informant les États Membres de la procédure relative aux demandes de radiation des noms de personnes décédées figurant sur la Liste récapitulative, qui sont examinées au cas par cas. Cette procédure est également énoncée au paragraphe 7 f) des Directives régissant la conduite des travaux du Comité. Le texte de la note verbale est disponible sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/sc/committees/1267/delisting_deceased.shtml.

31. Depuis le 28 février 2008, la liste des noms des individus et entités radiés de la Liste récapitulative est disponible (en anglais seulement) sur le site Web du Comité, dans la rubrique « Radiation », à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sc/committees/1267/removed.shtml>.

32. Au paragraphe 23 de la *résolution 1822 (2008)*, le Conseil de sécurité a également décidé que, dans la semaine suivant la radiation d'un nom de la Liste récapitulative, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant que l'information soit disponible), et exigé que les États qui reçoivent une telle notification prennent des mesures, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer promptement la personne ou entité concernée de la radiation de son nom de la Liste.

Annexe V

Le site Web du Comité

1. Le site Web du Comité 1267 (<http://www.un.org/french/sc/committees/1267/index.shtml>) permet d'accéder à de nombreux documents utiles. Le Secrétariat de l'ONU aide le Comité à tenir à jour son site en actualisant la Liste récapitulative dès que des modifications y sont apportées (ajouts et radiations de noms, notamment). Le Secrétariat du Comité peut être contacté par courrier électronique à l'adresse suivante : SC-1267-Committee@un.org.
2. Le Comité 1267 continue d'affiner ses procédures et dispose de directives régissant la conduite de ses travaux, relatives notamment à l'inscription et à la radiation de noms. Les directives du Comité sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/guide.pdf>.
3. Le site Web amélioré du Comité compte maintenant plusieurs nouvelles sections contenant des documents tels que les fiches d'information sur i) l'inscription sur la Liste récapitulative; ii) la radiation de la Liste récapitulative; iii) les dérogations à l'interdiction de voyager; iv) les dérogations aux mesures de gel des avoirs; et v) la procédure de mise à jour de la Liste récapitulative. Les liens hypertextes vers ces documents essentiels sont indiqués plus haut. D'autres documents clefs sont également accessibles dans la rubrique « Actualité » (<http://www.un.org/french/sc/committees/1267/news.shtml>).
4. Le Comité a par ailleurs adopté un document consacré à l'expérience des États Membres, accessible sur son site Web à partir de la rubrique « Documents d'information ». Ce document est simplement destiné à mettre en évidence la façon dont certains États ont appliqué les mesures de sanction à l'encontre d'Al-Qaïda et des Talibans, dans l'éventualité où d'autres États Membres, au vu de la situation et des besoins qui leur sont propres, jugeraient utile de s'inspirer de ces exemples. La liste des expériences des États Membres (<http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/ExperiencesMemberStates.pdf>) ne constitue pas une prise de position à l'égard de quelque État Membre que ce soit, pas plus qu'elle n'érige en modèles à suivre les pratiques qui y sont répertoriées.
5. Au paragraphe 18 de la résolution 1822 (2008), le Conseil de sécurité a encouragé les États Membres qui reçoivent la notification de l'inscription d'un nom sur la Liste récapitulative conformément aux dispositions du paragraphe 15 de ladite résolution, à informer le Comité de ce qu'ils ont fait pour mettre en œuvre les mesures de sanctions et les mesures prises en application du paragraphe 17 de la résolution pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste. Le Conseil de sécurité a en outre encouragé les États Membres à utiliser les outils disponibles sur le site Web du Comité pour fournir ces informations, à savoir i) le « relevé annuel d'information », destiné à rappeler chaque année aux États Membres toutes les modifications apportées à la Liste récapitulative au cours de l'année écoulée afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires à cet égard; et ii) le « questionnaire d'évaluation volontaire de l'état de l'application de la résolution 1267 (1999) dans le pays », qui vise à aider les États Membres à fournir au Comité les informations nécessaires. Ces outils sont disponibles sur le site Web du Comité à partir de la rubrique « Outils de communication de l'information ».

6. Tous les documents du Comité peuvent être consultés dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en sélectionnant la langue voulue sur le site Web.